



D.2018.05.30.9.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mai 2018

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**9.6 - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Quint-Fonsegrives**

L'an deux mille dix-huit, le trente mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M. Lattes à/c du point 6)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le Projet Mobilités prévoit de prolonger le Linéo 1 jusqu'à Entiore avec un franchissement du périphérique au niveau de l'échangeur de Lasbordes.

Dans le cadre de la réalisation du terminus du Linéo 1, un local doit être réservé aux agents assurant l'exploitation du réseau des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Le local sera implanté sur le domaine public de la Commune de Quint-Fonsegrives qui met à disposition un terrain situé avenue Mercure.

Ce terrain concerne la parcelle cadastrée ZA 269 pour une superficie de 25 m² environ.

L'autorisation d'occupation est consentie par la Commune à titre gratuit.

Une convention a été élaborée par TISSEO-Collectivités, TISSEO-Voyageurs et la Commune de Quint-Fonsegrives pour la durée d'exploitation du Linéo 1 ou d'une autre ligne de bus.

Il est proposé au Comité Syndical d'en approuver les termes.

* *
*

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

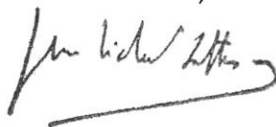
ARTICLE 1 : AUTORISE les termes de la convention à conclure avec TISSEO-Voyageurs et la Commune de Quint-Fonsegrives.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à signer l'acte correspondant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES
N° 2018-1042**

Entre les soussignés :

La **Commune de QUINT-FONSEGRIVES** représentée par le Maire XXX en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX, reçue à la Préfecture le XXX,

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »,

D'une part,

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 30 mai 2018

Ci-après désigné « **le SMTC** »,

D'une part,

Et

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial TISSEO dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé, 31081 Toulouse cedex 1, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro de SIREN 520 807 876, représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **EPIC TISSEO** »

D'autre part,

Désignés ensemble par le terme « **Les PARTIES** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du prolongement de la ligne de bus LINEO 1 du service public de transports en commun, le terminus, sur lequel sera construit un local réservé aux agents TISSEO, sera réalisé sur la Commune de QUINT-FONSEGRIVES.

Le SMTC a délégué l'exploitation du service public des transports urbains à sa Régie, l'EPIC TISSEO, par contrat de service public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public communal.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : SITUATION DU DOMAINE PUBLIC	3
ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4 : DESTINATION DE L'EMPRISE	
ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'EXPLOITANT DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS	
ARTICLE 6 : DUREE.....	3
ARTICLE 7 : TRAVAUX - ENTRETIEN - CHARGES.....	4
7.1 – TRAVAUX OU AMENAGEMENTS NOUVEAUX.....	4
7.2 – ENTRETIEN ET REPARATIONS	4
7.3 – IMPOTS – TAXES.....	4
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
8.1 – ENGAGEMENTS DE SMTC-TISSEO ET DE L'EPIC TISSEO	4
8.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	4
ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX DE L'EMPRISE	5
9.1 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE	5
9.2 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE	5
ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 11 : REDEVANCE	5
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	5
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION	6
13.1 – RESILIATION DE PLEIN DROIT POUR INEXECUTION OU MANQUEMENT	
13.2 - RESILIATION DE PLEIN DROIT PAR LE SMTC	
13.3 - RESILIATION POUR UN AUTRE MOTIF D'INTERET GENERAL	
ARTICLE 14 : SORT DES INSTALLATIONS AU TERME DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 15 : MODIFICATION	6
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	6
ARTICLE 17 : ANNEXES.....	7

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est l'autorisation consentie par la COMMUNE au SMTC pour l'occupation de son domaine public dans le cadre de la réalisation d'un local réservé aux agents assurant l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 2 : SITUATION DU DOMAINE PUBLIC

L'emprise du domaine concerné par la présente convention est située à l'adresse suivante :

Avenue Mercure, 31130 Quint-Fonsegrives.

Le terrain mis à disposition par la COMMUNE au SMTC, qui l'accepte, concerne la parcelle cadastrée ZA 269 pour une superficie de 25 m² environ, conformément au plan joint en ANNEXE I.

ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, à titre temporaire, précaire et révocable.

Le SMTC et l'EPIC TISSEO reconnaissent expressément le caractère précaire et révocable de cette autorisation et prennent acte que la convention ne constitue en aucun cas la reconnaissance d'un droit réel ou de servitude quelconque sur cette emprise foncière.

ARTICLE 4 : DESTINATION DE L'EMPRISE

Dans le cadre de l'exploitation de la LINEO 1, la COMMUNE autorise l'implantation d'un local, constitué d'un espace modulaire, réservé aux agents TISSEO assurant l'exploitation du réseau des transports en commun de l'agglomération toulousaine sur la parcelle définie à l'article 2 ci-avant. Pendant toute la durée de la convention, l'espace modulaire reste la propriété de l'EPIC TISSEO.

Le SMTC et l'EPIC TISSEO ne pourront y exercer toute autre activité, sauf à solliciter et obtenir l'autorisation expresse, préalable et écrite de la COMMUNE.

En outre, le SMTC et l'EPIC TISSEO s'engagent à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles inhérentes à la gestion et à l'exploitation du service public des transports en commun de personnes.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'EXPLOITANT DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS

La COMMUNE autorise le SMTC à mettre à disposition l'emprise foncière et le local, objet de la présente convention, à son exploitant, l'EPIC TISSEO, afin d'exploiter le service public des transports urbains.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du terminus de la LINEO 1 ou de toute autre ligne de bus affectée à ce terminus. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle cessera de plein droit en cas d'arrêt d'exploitation de la LINEO 1 et/ou de toute autre ligne affectée à ce terminus sur le domaine de la COMMUNE.

ARTICLE 7 : TRAVAUX - ENTRETIEN - CHARGES

7.1 – TRAVAUX OU AMENAGEMENTS NOUVEAUX

La construction de la dalle recevant le local et les travaux de raccordement seront pris en charge par le SMTC.

Préalablement à ces travaux, le SMTC et l'EPIC TISSEO devront requérir les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

7.2 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien des locaux et les charges de fonctionnement du local seront à la charge de l'EPIC TISSEO.

La COMMUNE autorise les opérations d'entretien qui ne remettraient pas en cause l'état physique des lieux.

Les travaux susceptibles de modifier l'état physique des lieux feront l'objet d'un accord préalable et écrit de la COMMUNE.

7.3 – IMPOTS – TAXES

Le SMTC acquittera les divers impôts et taxes liés tant à l'occupation des lieux qu'à son activité professionnelle, de manière à ce que la COMMUNE ne soit pas recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

8.1 – ENGAGEMENTS DU SMTC ET DE L'EPIC TISSEO

Le SMTC et l'EPIC TISSEO s'engagent :

- à user paisiblement du terrain mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention ;
- et à communiquer à la COMMUNE toute modification majeure concernant la définition de cette desserte (fréquence, horaires, ...).

8.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'exploitation du réseau des transports urbains, et d'assurer la jouissance paisible au SMTC et à l'EPIC TISSEO des lieux mis à disposition.

La COMMUNE informera les PARTIES à la présente convention, dans un délai minimum de trois mois, de tout projet d'intervention de sa part sur les lieux indiqués en ANNEXE I, de nature à remettre en cause la continuité du service LINEO 1 ou de toute autre ligne pendant la durée de la convention.

Si la COMMUNE constate des problèmes relatifs à l'usage du local affecté au terminus de la LINEO 1, ou de toute autre ligne, elle en informe immédiatement le service désigné ci-dessous qui s'engage à intervenir dans les plus brefs délais :

TISSEO Voyageurs
Service Travaux
4 impasse Paul Mesplé
31080 Toulouse Cedex 1
Mail : jean-louis.huillet@tisseo.fr
Portable : 06 22 73 15 76

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX DE L'EMPRISE

9.1 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux de l'emprise sera dressé à l'issue de la signature de la présente convention et joint en ANNEXE II.

9.2 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les PARTIES ou par huissier de justice, au terme de la convention.

ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible, sauf accord exprès et préalable de la COMMUNE.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article 3, et compte tenu de la mission d'intérêt public assurée par le SMTC et de la prise en charge des frais de construction, de raccordement du local aux réseaux et d'entretien liés à l'exploitation de ce local, la présente convention est consentie à titre GRATUIT.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La responsabilité de chacune des PARTIES à la présente convention sera engagée à raison des dommages causés du fait de leurs activités propres.

La responsabilité civile de l'une ou l'autre des PARTIES pourra être engagée au titre des dommages causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention en raison d'actes fautifs qui lui seraient imputables.

Chacune des PARTIES signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention, et s'engage à maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1- La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas de :

Inexécution ou manquement de l'une des PARTIES à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, la partie lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, DEUX (2) mois après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

13. 2 - La présente convention sera résiliée de plein droit par le SMTC :

En cas de cessation de l'activité prévue sur l'emprise ou de modification du tracé des lignes du réseau des transports en commun de l'agglomération toulousaine, la présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS (3) mois après réception par la COMMUNE de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, s'agissant d'un motif d'intérêt général, la résiliation de la convention se fera sans indemnité ni dédommagement au profit de la COMMUNE.

13. 3 - Résiliation pour un autre motif d'intérêt général :

En cas de résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, autre que le cas visé en 13.2, les PARTIES s'entendront sur les modalités de résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, les PARTIES ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 : SORT DES INSTALLATIONS AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'EPIC TISSEO s'engage à démonter le local aménagé sur l'emprise foncière définie en ANNEXE I.

Le SMTC s'engage à remettre les lieux, objet de la présente convention, en leur état initial sauf si les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses Annexes.

Récapitulatif des pièces contractuelles :

- La présente convention.
- Annexe I : Plan de l'emprise concernée.
- Annexe II : Etat des lieux d'entrée.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux

Pour la COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES _____ _____ A, _____, le _____	Pour le SMTC Jean-Michel LATTES Président A, _____, le _____
Pour l'EPIC TISSEO Thierry WISCHNEWSKI Directeur Général A, _____, le _____	

